

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du 27 mai 2021

Conseillers communautaires en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37

La séance est ouverte à 18h14 et levée à 20h10.

Etaient présents :

Audeux : Mme Françoise GALLIOU **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir du 9), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoit CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Ludovic FAGAUT, Mme Sadia GHARET, M. Olivier GRIMAITRE, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Laurence MULOT, M. Thierry PETAMENT, M. Maxime PIGNARD, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Marie ZEHAF, **Beure :** M. Philippe CHANEY **Bonnay :** M. Gilles ORY **Boussières :** Mme Hélène ASTRIC **ANSART Busy :** M. Philippe SIMONIN **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT **Champvans-les-Moulins :** M. Florent BAILLY **Chevroz :** M. Franck BERNARD **Cussey-sur-l'ognon :** M. Jean-François MENESTRIER **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN **François :** M. Emile BOURGEOIS **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN **Les Auxons :** M. Serge RUTKOWSKI **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT **Nancray :** M. Vincent FIETIER **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET **Pirey :** M. Patrick AYACHE **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** M. Frank LAIDIE **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN **Saint-Vit :** M. Pascal ROUTHIER **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU **Thise :** M. Loïc ALLAIN **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD **Torpes :** M. Denis JACQUIN **Vaire :** Mme Valérie MAILLARD

Etaient présents en visioconférence : **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** Mme Pascale BILLEREY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Marie ETEVENARD, Mme Lorine GAGLILOLO, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY, Mme Marie LAMBERT, Mme Myriam LEMERCIER, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Yannick POUJET, Mme Juliette SORLIN, M. André TERZO, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE **Byans-sur-Doubs :** M. Didier PAINEAU **Chalèze :** M. René BLAISON **Champagny :** M. Olivier LEGAIN **Champoux :** M. Romain VIENET **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD **Fontain :** Mme Martine DONEY **Geneuille :** M. Patrick OUDOT **Genes :** M. Jean SIMONDON **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK **Roche-lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER **Saône :** M. Benoit VUILLEMIN **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI **Villars Saint-Georges :** M. Damien LEGAIN **Vorges-les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Etaient absents :

Amagney : M. Thomas JAVAUX **Besançon :** M. Hasni ALEM, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Philippe CREMER, M. Damien HUGUET, M. Jamel-Eddine LOUHKIAR, M. Jean-Hugues ROUX **Brillans :** M. Alain BLESSEMAILLE **Chaucenne :** Mme Valérie DRUGE **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON **Devecey :** M. Michel JASSEY **La Chevillotte :** M. Roger BOROWIK **Larnod :** M. Hugues TRUDET **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Marchaux-Chaudefontaine :** M. Patrick CORNE **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Merey-Vieille :** M. Philippe PERNOT **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Mme Lucie BERNARD **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA **Noironte :** M. Claude MAIRE **Novillars :** M. Bernard LOUIS **Rancenay :** Mme Nadine DUSSAUCY **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY **Vieille :** M. Franck RACLOT

Secrétaire de séance : M. Jacques ADRIANSEN

Procurations de vote :

T. JAVAUX à L. ALLAIN, MJ. BERNABEU à JP. MICHAUD, H. ALEM à A. BENEDETTO, P. BILLEREY à G. SPICHER, N. BOUVET à L. CROIZIER, F. BRAUCHLI à N. SOURISSEAU, C. CAULET à JE. LAFARGE, A. CHASSAGNE à C. LIME, A. CHAUVET à A. POULIN, J. CHETTOUH à S. COUDRY, M. ETEVENARD à F. PRESSE, L. GAGLILOLO à A. LAROPPE, A. GHEZALI à F. BAEHR, V. HALLER à C. DEVESA, PC. HENRY à L. FAGAUT, D. HUGUET à F. BOUSSO, M. LAMBERT à C. VARET, M. LEMERCIER à L. FAGAUT, JE. LOUHKIAR à L. MULOT, A. MARTIN à K. ROCHDI, C. MICHEL à S. COUDRY, MT. MICHEL à B. CYPRIANI, Y. POUJET à M. ZEHAF, JH. ROUX à N. BODIN, J. SORLIN à N. BODIN, A. TERZO à S. GHARET, S. WANLIN à M. ZEHAF, C. WERTHE à C. VARET, D. PAINEAU à J. ADRIANSEN, R. BLAISON à V. MAILLARD, O. LEGAIN à F. BAILLY, R. VIENET à C. MAGNIN-FEYSOT, C. BOTTERON à M. FELT, V. DRUGE à P. AYACHE, G. GAVIGNET à C. BARTHELET, M. LEOTARD à JM. BOUSSET, M. JASSEY à G. ORY, M. DONEY à F. LAIDIE, J. SIMONDON à F. LAIDIE, H. BERMOND à H. ASTRIC-ANSART, C. LINDECKER à V. FIETIER, D. HUOT à V. FIETIER, P. CORNE à F. TAILLARD, D. PARIS à E. BOURGEOIS, P. CONTOZ à JP. JANNIN, L. BERNARD, à P. SIMONIN, JM. CAYUELA à JP. JANNIN, C. MAIRE à F. GALLIOU, A. OLSZAK à P. CHANEY, N. DUSSAUCY à JP. MICHAUD, J. KRIEGER à C. MAGNIN-FEYSOT, A. BIHR à P. ROUTHIER, B. VUILLEMIN à A. VIGNOT, L. BARBAROSSA à Y. GUYEN, JM. JOUFFROY à Y. MAURICE, M. VIPREY à P. SIMONIN

Délibération n°2021/005665

Rapport n°25 - Convention de coopération relative à la réalisation et à l'évaluation d'une expérimentation portant sur l'accompagnement d'usagers à mobilité réduite du service Ginko Access sur le réseau Ginko

Convention de coopération relative à la réalisation et à l'évaluation d'une expérimentation portant sur l'accompagnement d'usagers à mobilité réduite du service Ginko Access sur le réseau Ginko

Rapporteur : Mme Marie ZEHAF, Vice-Présidente

Commission : Mobilités, modes doux et nouveaux usages, infrastructures

Inscription budgétaire	
BP 2021 et PPIF 2021-2025 « Etudes - fonctionnement » Budget annexe transports	Montant prévu au BP 2021 : 35 000€ Montant de l'opération : 5 940 € HT

Résumé :

Grand Besançon Métropole et le Cerema ont pour objectif commun le développement de l'accessibilité des transports en commun.

Face à la saturation du service dédié aux personnes à mobilité réduite (PMR) du réseau Ginko, dénommé Ginko Access, et aux dispositions de la Loi d'Orientation sur les Mobilités (LOM), qui ouvre l'accès à ce type de service à un plus grand nombre de personnes, plusieurs pistes d'évolution sont recherchées pour répondre aux besoins de mobilité des PMR. L'accompagnement des usagers sur le réseau de transport public constitue l'une de ces pistes.

Ainsi, la présente convention a pour objet de mener une expérimentation sur l'accompagnement de PMR sur le réseau Ginko et d'en faire l'évaluation.

I. Contexte

Initialement, une convention portant sur la réalisation d'une expérimentation de services de transport permettant de répondre aux exigences de la loi en matière de transport de substitution avait été signée en mai 2018 entre le Grand Besançon et le Cerema.

Or, la loi d'orientation des mobilités (LOM), du 24 décembre 2019, permet désormais aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de remplacer l'obligation de déployer un transport de substitution, en cas d'arrêt prioritaire classé en Impossibilité Technique Avérée (ITA), par la mise en accessibilité de deux arrêts non prioritaires pour chaque arrêt en ITA. Cette possibilité offre, de ce fait, une accessibilité plus étendue du réseau existant, sans créer de services de substitution.

Cette évolution législative a conduit le Cerema à abandonner la mission prévue dans la convention de 2018 et à s'orienter sur d'autres réflexions, telles que l'accompagnement personnalisé des PMR notamment.

En effet, la loi LOM étend et facilite l'accès aux services dédiés aux PMR, tels que Ginko Access, ce qui va générer une pression supplémentaire sur ces services déjà-souvent saturés.

Ainsi, le sujet de l'accompagnement personnalisé des PMR, habituellement utilisatrices de services dédiés, sur le réseau de transport collectif, constitue une piste intéressante d'amélioration de la mobilité des PMR.

Grand Besançon Métropole et le Cerema, qui partagent le même objectif de développement de l'accessibilité des transports en commun, souhaitent poursuivre le travail engagé lors de la première convention de coopération de 2018 par une nouvelle mission portant sur l'expérimentation de l'accompagnement de personnes à mobilité réduite du service Ginko Access sur le réseau Ginko.

II. Objet de la convention

La présente convention définit et organise les relations entre le Cerema et la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole en vue de la réalisation d'une expérimentation d'accompagnement d'usagers à mobilité réduite pour faciliter leur passage du transport adapté à un usage de l'offre de transport urbain accessible.

III. Principales caractéristiques de la convention

A/ Méthodologie de l'expérimentation

L'expérimentation portera sur un panel constitué d'une dizaine d'utilisateurs du service Ginko Access qui réaliseront chacun une dizaine de voyages sur le réseau de transport en commun.

L'objectif est de recruter des personnes de secteurs géographiques et de handicaps différents considérées, au regard de leur utilisation actuelle du service Ginko Access, aptes à pouvoir emprunter le service de transport public Ginko avec l'aide d'un accompagnateur.

Les missions entre les partenaires sont réparties de la manière suivante :

- Le Cerema apporte son appui en termes de méthodologie et de suivi pour la réalisation et l'évaluation de l'expérimentation : tableau de suivi, carnets de bord des accompagnements à remplir par les PMR et leurs accompagnateurs, grille d'entretien pour l'évaluation, analyse et synthèse des résultats...
- Grand Besançon Métropole et son délégataire urbain, Keolis Besançon Mobilités, assurent la mise en œuvre de l'expérimentation sur le terrain : recrutement du panel, formation des accompagnateurs, organisation des déplacements sur le réseau et des entretiens à l'issue de l'expérimentation...

L'objectif est de suivre l'acte de déplacement dans son ensemble avec notamment l'analyse du trajet du domicile jusqu'à l'arrêt Ginko, l'achat d'un titre de transport, le déplacement en lui-même par bus, tramway ou autocar, et enfin la liaison entre l'arrêt de dépose et le lieu d'arrivée.

A l'issue de l'expérimentation, sur la base de la grille d'entretien du Cerema, chaque partenaire réalisera des entretiens auprès de 5 usagers sur leur appréciation du dispositif, et sur leurs nouvelles pratiques le cas échéant.

Pour achever la mission, le Cerema réalisera l'évaluation du dispositif. Les résultats ont vocation à être rendus publics pour un partage de connaissance et orienter les collectivités sur l'intérêt et les modalités à privilégier pour de tels services.

B/ Coûts et modalités financières

Le coût de l'expérimentation s'élève à 25 900 €HT. Ce montant est réparti de la manière suivante entre les partenaires :

- 60 % pour GBM, soit 15 540 € HT
- 40% pour le Cerema, soit 10 360 € HT

Or, les charges supportées par les partenaires lors de l'expérimentation s'élèveront à 9 600 €HT pour GBM et à 16 300 €HT pour le Cerema (représentant 20 jours de travail).

Ainsi, GBM devra s'acquitter auprès du Cerema de la différence entre les 16 300 euros engagés et les 10 360 euros de participation, soit la somme de 5 940 €HT.

C/ Calendrier et durée

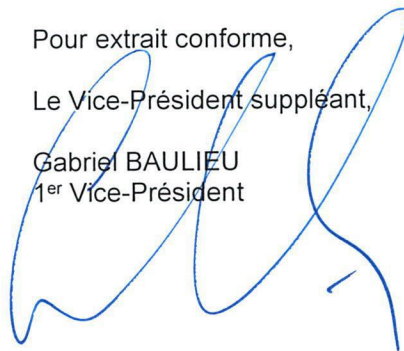
La convention est valable deux ans à compter de sa notification. Elle pourra être reconduite par avenant pour 1 an.

Si les conditions sanitaires le permettent, l'expérimentation débutera à l'automne 2021 et s'échelonnera sur une durée de 6 mois maximum.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur les dispositions de la convention jointe en annexe;**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer la convention annexée au rapport.**

Pour extrait conforme,
Le Vice-Président suppléant,
Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 113

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

**Convention de coopération
relative à la réalisation et à l'évaluation d'une expérimentation portant sur l'accompagnement
d'usagers à mobilité réduite du service Ginko Access sur le réseau Ginko**

La présente convention (dénommé ci-après la « Convention ») est établie

Entre

la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole (CUGBM), demeurant 4, rue Gabriel Plançon – 25043 BESANCON Cedex, représentée par Anne VIGNOT, Présidente en exercice dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil communautaire de la CUGBM du 27 mai 2021.

d'une part, et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité, et l'aménagement, établissement public de l'État, dont le siège se situe 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69674 Bron Cedex, représentée par Séverine Bourgeois, Directrice de la Direction Territoriale Centre-Est, dont le siège se situe 25 avenue François Mitterrand, CS 92803, 69674 Bron Cedex

d'autre part,

désignées individuellement comme « la Partie » et collectivement comme « les Parties ».

Vu le titre IX de la loi n° 2013-43 du 28 mai 2013 portant création du Cerema

Vu le décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Cerema,

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2511-6,

Préambule	3
Article 1 – Objet de la convention	6
Article 2 – Obligations respectives des partenaires	6
Article 3 – Moyens mis en œuvre au titre de la coopération	7
Article 4 – Modalités de versement de la soulte	7
Article 4.1 – Montant	7
Article 4.2 – Modalités de règlement	8
Article 5 – Propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures, des connaissances nouvelles et partage des résultats	8
Article 5.1 – Propriété des connaissances antérieures	9
Article 5.2 – Propriété des connaissances nouvelles	9
Article 5.3 – Partage des résultats	9
Article 6 – Entrée en vigueur et durée	10
Article 7 – Avenant	10
Article 8 – Résiliation	10
Article 9 – Loi applicable et règlement des litiges	10
Article 10– Périmètre de la convention	11
ANNEXE 1 – Annexe technique – Contenu du programme d’action local	12
Contexte territorial	12
Contenu de la coopération	13
Les missions de chaque partenaire	14
Calendrier prévisionnel	14
ANNEXE 2 – Annexe financière	15
Coût complet du programme et charges supportées par les partenaires	15
Répartition du financement du programme	15
Flux financier induit	15

Préambule

Considérant la mission commune de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole et du Cerema en matière de développement de l'accessibilité des transports en commun, les Parties ont signé une convention de coopération public-public le 30 mai 2018.

Cette convention portait *sur la réalisation d'une expérimentation de différentes modalités de mise en œuvre de services de transport permettant de répondre aux exigences de la loi en matière de transport de substitution.*

La loi d'orientation des mobilités (LOM), promulguée le 24 décembre 2019¹, permet désormais aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) des réseaux urbains de remplacer l'obligation de déployer un transport de substitution en cas d'arrêt prioritaire en Impossibilité Technique Avérée (ITA) par la mise en accessibilité de deux arrêts non prioritaires pour chaque arrêt en ITA, offrant de ce fait une accessibilité plus étendue du réseau existant sans créer de services de substitution.

L'identification des caractéristiques possibles de ces services via des expérimentations locales, pour aider les collectivités territoriales face à cette exigence législative est donc devenue moins prioritaire. Or, c'était un point central du programme d'action national mené par le Cerema sur le territoire de différentes collectivités territoriales, dont celui de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, et dans lequel s'inscrivaient les activités de la convention.

Cette évolution législative a conduit le Cerema à abandonner le volet national de la mission prévue. Des discussions ont été menées concernant un avenant actant ces éléments, et l'intérêt commun de poursuivre la réflexion locale autour du sujet de l'accompagnement personnalisé. Elles n'ont pas pu aboutir avant la fin de la convention.

La convention de coopération public-public s'est de fait terminée à l'issue du rendu de l'enquête sur la connaissance, les usages et l'appréciation du service TPMR et du réseau de transport collectif « classique »

Pour autant, ainsi que noté précédemment, le Cerema et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole continuent à partager un intérêt à poursuivre la réflexion locale.

En effet, la loi LOM étend ou facilite l'accès au TPMR pour les personnes disposant d'une carte "mobilité inclusion", par la suppression de l'obligation de domiciliation jusque-là pratiquée par la quasi-totalité des transports dédiés mis en place par les autorités organisatrices et par la suppression de l'obligation d'un passage devant une commission médicale locale.

Cette dernière évolution législative converge avec les préoccupations de Grand Besançon Métropole au sujet de l'accès au service TPMR et de la possibilité d'orienter certaines personnes à mobilité réduite vers le réseau de transports en commun urbains « classique » avec un accompagnement personnalisé.

Le sujet de l'accompagnement personnalisé de personnes à mobilité réduite sur les réseaux classiques de transport collectif est par ailleurs un sujet d'intérêt national pour lequel il est reconnu un besoin de connaissance collective pour orienter les collectivités sur l'intérêt et les modalités à privilégier pour de tels services.

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, au titre de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et d'organisation de la mobilité, est en charge de définir les politiques de mobilité sur son territoire, et d'en assurer leur organisation et leur financement.

Le Cerema, est un établissement public de l'État à caractère administratif (EPA) créé le 1er janvier 2014 par la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 et le décret d'application du 13 décembre 2013, sous tutelle conjointe du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires, portant diverses dispositions en matière d'infrastructure et de services de transports. La loi du 28 mai 2013 susvisée expose dans son article 44 que l'établissement a pour mission notamment :

- De promouvoir et de faciliter des modes de gestion des territoires qui intègrent l'ensemble des facteurs environnementaux, économiques et sociaux :

¹Article L1112-4 du Code des transports – Modifié par LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 – art. 19 (V)

- D'apporter à l'État et aux acteurs territoriaux un appui, en termes d'ingénierie et d'expertise technique sur les projets d'aménagement nécessitant notamment une approche pluridisciplinaire ou impliquant un effort de solidarité :
- De promouvoir aux échelons territorial, national, européen et international les règles de l'art et le savoir-faire développés dans le cadre de ses missions et en assurer la capitalisation.

Considérant la mission commune de la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole et du Cerema en matière de développement de l'accessibilité des transports en commun, les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L.2511-6 du code de la commande publique.

En effet :

- d'une part, l'objet de la présente convention est empreint de fortes considérations d'intérêt général.
- d'autre part, le Cerema et la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées des articles 17-IV et 18 de l'ordonnance du 23 juillet 2015). Le Cerema et la Communauté Urbaine du Grand Besançon garantissent le respect de ce seuil.

Ces travaux sont menés par des personnels issus de chaque Partie ou des personnels par délégation concernant GBM (personnel du délégataire Keolis Besançon Mobilités notamment).

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics.

Ceci étant établi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre le Cerema et la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole en vue de la réalisation **d'une expérimentation d'accompagnement d'usagers à mobilité réduite pour leur passage du transport adapté à un usage de l'offre de transport urbain accessible.**

Article 2 – Obligations respectives des partenaires

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole garantit :

- l'accès du Cerema aux informations et données directement et nécessairement utiles à la réalisation des actions de la coopération,
- la mise à disposition de l'ensemble des moyens humains, logistiques et matériels pour la réalisation de l'expérimentation,
- sa participation à la production des éléments de synthèse, au travers de la relecture des différents livrables soumis.

De son côté, le Cerema s'engage à :

- préserver la confidentialité des données fournies par la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole,
- accompagner la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole dans le cadre de l'expérimentation, notamment lors de la concertation avec les associations locales représentant les personnes à mobilité réduite,
- évaluer l'expérimentation selon une grille d'analyse commune,
- fournir à la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole le rapport issu de son expérimentation.

Article 3 – Moyens mis en œuvre au titre de la coopération

Le coût de l'expérimentation réalisée sur le territoire de la Communauté urbaine de Grand Besançon Métropole est de 25 900 € HT.

Les annexes techniques (annexe 1) et financière (annexe 2) détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés par les partenaires.

L'annexe financière (annexe 2) fixe les modalités de prise en charge des dépenses nécessaires à la coopération :

- Premièrement, elle indique les charges que chaque partenaire supporte.
- Deuxièmement, elle indique le financement du coût complet général par l'application à celui-ci d'une clef de répartition par partenaire.
- Troisièmement, elle détermine la soulte à la charge de l'un des partenaires, déterminée comme la différence entre les charges qu'il supporte et la part du coût complet général qui lui incombe.

Les Parties peuvent solliciter des participations financières d'autres collectivités ou établissements publics ou d'opérateurs privés en s'informant mutuellement.

Article 4 – Modalités de versement de la soulte

Article 4.1 – Montant

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, à laquelle il revient de s'acquitter de la soulte de 5940 € HT procède à son versement auprès du Cerema.

Le montant de la soulte est forfaitaire, et en principe non révisé. La TVA s'appliquera sur ce montant. Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant l'annexe financière.

Article 4.2 – Modalités de règlement

La participation du Cerema dans le cadre de la coopération prend la forme d'une mise à disposition de moyens humains à hauteur de 20 jours travaillés pour la réalisation du programme d'activité de la Convention.

Cette participation du Cerema fait l'objet d'un remboursement par la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole des frais toutes taxes comprises réellement encourus par le Cerema dans la limite de 5 940 € HT, soit 7 128 € TTC pour toute la durée de la Convention.

Le Cerema facture à la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole la part du montant lui revenant selon le rythme suivant :

- une facture fin 2021 sur la base de l'avancement technique des prestations constaté par les Parties
- le solde à l'issue de la démarche.

Les factures sont libellées à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole
4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon Cedex

La contribution de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole est réglée au nom de l'Agent Comptable du Cerema sur présentation de factures émises par le Cerema.

Les versements sont effectués par la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole par virement bancaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission, à l'ordre du Cerema, sur présentation de factures émises par le Cerema.

Les versements sont effectués au nom de :

Cerema Sud-Est
Agent comptable secondaire
25 avenue François Mitterrand
CS 92803
69674 BRON CEDEX

Identification national de compte bancaire – RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	69000	00001004888	47	TP LYON
Identification international de compte bancaire – IBAN			BIC (Bank Identifier Code)	
FR76 1007 1690 0000 0010 0488 847			TRPUFRP1	

Article 5 – Propriété, protection et exploitation des connaissances antérieures, des connaissances nouvelles et partage des résultats

Les Parties s'accordent pour définir le régime de propriété intellectuelle des connaissances et le partage des résultats de la façon suivante.

Article 5.1 – Propriété des connaissances antérieures

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures », c'est-à-dire toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une Partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de l'accord ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de l'accord mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

Chacune des Parties est également propriétaire des évolutions qu'elle apporte elle-même à ses connaissances antérieures, sans utilisation des connaissances nouvelles.

Aucune communication des connaissances antérieures à d'autres Parties ne peut être interprétée comme un transfert de propriété.

Article 5.2 – Propriété des connaissances nouvelles

Chacune des Parties est propriétaire des connaissances nouvelles qu'elle a créées et des évolutions qu'elle a apportées à celles-ci.

Les connaissances nouvelles s'entendent de tout savoir ou savoir-faire résultant de la présente convention, obtenu individuellement par une Partie.

De même, chacune des Parties est propriétaire des applications nouvelles qu'elle pourrait trouver associées à ses connaissances nouvelles.

Article 5.3 – Partage des résultats

Les résultats produits dans le cadre de la présente convention ont vocation à être rendus publics sous réserve expresse du droit d'auteur.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec la Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés.

À ce titre, les productions du Cerema ne sont pas à l'usage exclusif de la communauté d'agglomération du Grand Besançon Métropole, partenaire dans le cadre de la présente convention, et les outils et méthodes développés peuvent être mis en œuvre librement par le Cerema.

Les documents « sources », mis à la disposition réciproque des Parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de coopération.

Les résultats ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema ou de la communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole. Les Parties conviennent, néanmoins, que toute communication ou mise à disposition du public des résultats en lien direct avec les sujets, objet de la présente convention, qu'ils qualifient de « confidentiels », implique l'accord préalable écrit de l'autre Partie de manière à préserver leurs droits de propriété intellectuelle, sans échéance de durée.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification pour une durée de deux ans. Cette dernière pourra être reconduite par avenant pour 1 an en cas d'impact de la crise sanitaire sur le déroulement de l'expérimentation.

Article 7 – Avenant

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 8 – Résiliation

Les Parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception et, ce, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Un décompte de résiliation est dans ce cas établi d'un commun accord par les Parties.

Article 9 – Loi applicable et règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Elles disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du premier courrier de l'une des Parties faisant part de son désaccord à l'autre Partie, pour aboutir à une solution amiable.

Tout litige qui ne peut être réglé à l'amiable dans ce délai est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 10– Périmètre de la convention

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

1. la présente convention
2. ses annexes :
 - Annexe 1 : Annexe technique – contenu du programme d'action local ;
 - Annexe 2 : Annexe financière.

Fait en 2 exemplaires originaux.
A Besançon, le

Pour la Communauté Urbaine
du Grand Besançon Métropole,

La Présidente,

Anne Vignot

Pour le Cerema,

Le directeur de la Direction territoriale
Centre-Est,

Séverine Bourgeois

ANNEXE 1 – Annexe technique – Contenu du programme d'action local

Contexte territorial

La Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole dispose d'un service de TPMR appelé « Ginko Access ». Elle n'a pas mis en place de service de transport de substitution parce que, après concertation avec les associations, celles-ci, satisfaites du service de TPMR qui fonctionne à la demande, d'adresse à adresse, n'ont pas souhaité un service qui soit limité à un service de rabattement vers les arrêts de transport collectif accessibles.

Grand Besançon a fait réaliser un audit par un bureau d'études, en 2016 – 2017, sur « **l'organisation et le fonctionnement du service de transport pour les personnes à mobilité réduite « Ginko Access »** ». La conclusion de l'audit confirme que le service Ginko Access ne peut pas être qualifié de service de substitution, car « la plupart de ses caractéristiques vont au-delà ou sont en deçà de la définition de la loi ». En effet :

Ginko Access assure la prise en charge des personnes sur le trottoir au plus proche de leur domicile, d'adresse à adresse, ce que ne fait pas un service de substitution.

Ginko Access est dédié à des ayants droit, dont la situation est évaluée sur dossier par une commission. Le service ne s'adresse pas aux non-résidents de l'agglomération ni aux personnes temporairement en situation de handicap, deux catégories d'usagers qui devraient pouvoir accéder au transport de substitution. Toutefois, des procédures adaptées sont mises en place pour les personnes dont la mobilité est ponctuellement réduite pendant une période suffisamment longue. Seules les personnes dont la situation de handicap est très limitée dans le temps ne sont pas prises en considération.

Le service Ginko Access rencontre aujourd'hui une telle adhésion que le réseau de transport collectif « classique » (bus et tramway) accessible n'est pas utilisé comme il pourrait l'être par les personnes en situation de handicap. Cette utilisation de Ginko Access le mène aussi à un niveau de saturation qui impacte le réseau et les usagers. D'un côté les coûts de production sont élevés, d'un autre côté les associations s'inquiètent du manque de place de plus en plus fréquent pour les personnes les plus lourdement handicapées.

L'audit avait envisagé trois scénarios d'évolution pour le service :

- Le premier portait plutôt sur l'exploitant en lui demandant d'optimiser le service ;
- Le second portait plutôt sur l'usager avec l'idée de le réorienter sur le service de transport collectif quand celui-ci était accessible pour le trajet demandé ;
- Le troisième scénario envisageait la mise en place d'un service de substitution conforme au sens de la loi avant les modifications introduites par la LOM qui n'a pas été accepté par les associations représentant les personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Grand Besançon Métropole, en cohérence avec les associations, ne souhaite pas la mise en place d'un transport de substitution et propose deux axes de travail pour améliorer le service rendu :

- Une évolution du service Ginko Access. Le service conserverait son fonctionnement à la demande, d'adresse à adresse. Il resterait dédié aux personnes ayant-droit mais serait ouvert plus largement aux personnes à mobilité réduite, notamment aux personnes ne résidant pas dans le Grand Besançon, conformément à la LOM. Les conditions d'accès de ces nouveaux ayants-droits restent à définir.
- La mise en place de l'accompagnement au premier voyage des personnes utilisant le service TPMR et identifiées comme pouvant utiliser le réseau de transport collectif « classique » sur une origine-destination accessible. Sur environ 300 usagers Ginko Access, 80 personnes ont été identifiées par le réseau Ginko comme potentiellement aptes à bénéficier du réseau de transport collectif quand celui-ci est accessible. En faisant basculer ces personnes sur le réseau de transport collectif « classique » accessible, le service de TPMR pourrait alors mieux

répondre aux demandes liées à un réel besoin de substitution.

Contenu de la coopération

Dans ce cadre, la coopération envisagée entre le Grand Besançon Métropole et le Cerema consiste à participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du second axe de travail identifié précédemment.



Les missions de chaque partenaire

Mise en place de l'accompagnement des personnes utilisant le TPMR et identifiées comme pouvant utiliser le réseau TC sur une Origine-Destination accessible	
Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole et par délégation Keolis Besançon Mobilités	Cerema
<ul style="list-style-type: none"> — Définit et valide les modalités de fonctionnement du service d'accompagnement à expérimenter — Organise le recrutement du panel d'expérimentateur (une dizaine de personnes) en lien avec son délégataire — Organise et assure les accompagnements au premier voyage pour l'observation initiale — Organise et assure la formation des accompagnateurs et la sensibilisation des usagers du panel —Participe à l'observation des premiers trajets 	<ul style="list-style-type: none"> — Participe à la définition des modalités de fonctionnement en visioconférence —Participe à la formation des accompagnateurs (présentation du dispositif d'évaluation en visio) —Participe à la séance d'information du panel (présentation du dispositif d'évaluation en visio) — Observe entre quatre et huit accompagnements au premier voyage sur 3 jours (Pas de CR mais intégration des éléments dans la synthèse finale)
<ul style="list-style-type: none"> — Valide et alimente le tableau de suivi —Valide le carnet de bord des accompagnements et le fournit aux PMRs. - Le fait remplir par les accompagnateurs et s'assure qu'il est bien renseigné dans la durée 	<ul style="list-style-type: none"> — Propose un tableau de suivi et un carnet de bord des accompagnements à remplir par les PMRs et leurs accompagnateurs — Analyse les carnets de bord (max 10*10 voyages)
<ul style="list-style-type: none"> — Organise la prise de rendez-vous pour les entretiens — Réalise des entretiens auprès de 5 usagers sur leur appréciation du dispositif, et sur leurs nouvelles pratiques le cas échéant (après 6 mois de mise en œuvre) et transmet au Cerema les Compte-rendus. 	<ul style="list-style-type: none"> — Propose une grille d'entretien — Réalise des entretiens auprès de 5 usagers sur leur appréciation du dispositif, et sur leurs nouvelles pratiques le cas échéant (après 6 mois de mise en œuvre)-(Pas de CR mais intégration des éléments dans la synthèse finale)
<ul style="list-style-type: none"> —Relecture et compléments de la synthèse proposée par le Cerema — préparation/participation COPIL 	<ul style="list-style-type: none"> — Réalise une synthèse d'évaluation du dispositif sous forme de diaporama et la présente en COPIL

Calendrier prévisionnel

Selon l'évolution des conditions sanitaires liées à la COVID 19, l'expérimentation pourrait être lancée à l'automne 2021 (durée de 6 mois maximum).

ANNEXE 2 – Annexe financière

1. Coût complet du programme et charges supportées par les partenaires

	Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole	Cerema
Total par partenaire	9 600 HT	16 300 HT
Total	25 900 € HT	

2. Répartition du financement du programme

	Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole	Cerema
Clé de répartition	60 %	40 %
Montants respectifs	15 540 € HT	10 360 € HT

3. Flux financier induit

	De la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole au Cerema
Montant de la soulte	5 940 € HT